

SÉNAT  
DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS  
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.  
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :  
STANDARD : (1) 40-58-75-00  
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

---

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1<sup>re</sup> SÉANCE

**Séance du samedi 2 octobre 1993**

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENCE DE M. RENÉ MONORY

1. **Ouverture de la première session ordinaire de 1993-1994** (p. 2733).
2. **Communication** (p. 2733).
3. **Procès-verbal** (p. 2733).
4. **Dépôt d'un rapport du Gouvernement** (p. 2733).
5. **Dépôt de questions orales avec débat** (p. 2733).
6. **Ordre du jour** (p. 2734).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENTE DE M. RENÉ MONORY

La séance est ouverte à dix heures.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

### OUVERTURE DE LA PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

**M. le président.** En application de l'article 28 de la Constitution, la première session ordinaire de 1993-1994 est ouverte.

2

### COMMUNICATION

**M. le président.** Je vous rappelle que la session extraordinaire qui avait été convoquée à compter du 28 septembre a été close hier, vendredi 1<sup>er</sup> octobre, par un décret de M. le Président de la République transmis par M. le Premier ministre.

Je donne lecture de ce décret :

- « Le Président de la République,
- « Sur le rapport du Premier ministre,
- « Vu les articles 29 et 30 de la Constitution,
- « Vu le décret du 13 septembre 1993 portant convocation du Parlement en session extraordinaire,

« Décrète :

« Article 1<sup>er</sup>. – La session extraordinaire du Parlement est close.

« Article 2. – Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

« Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> octobre 1993.

« Signé : FRANÇOIS MITTERRAND

« Par le Président de la République,

*Le Premier ministre*

« Signé : EDOUARD BALLADUR. »

Acte est donné de cette communication.

3

### PROCÈS-VERBAL

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la séance du jeudi 30 septembre 1993 a été distribué.

Il n'y pas d'observations?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

4

### DÉPÔT D'UN RAPPORT DU GOUVERNEMENT

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre le rapport sur la fonction publique de l'Etat en 1993, en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 82-450 du 28 mai 1982 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

5

### DÉPÔT DE QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

**M. le président.** J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

I. – Compte tenu de la décision du Gouvernement de réduire certains concours alloués par l'Etat aux collectivités locales en 1994 en raison des difficultés financières que la crise économique entraîne pour le budget national, M. Michel Charasse demande à M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures sont envisagées pour contenir strictement les dépenses d'aide sociale mises obligatoirement par la loi à la charge des départements et des communes.

Il lui fait observer que ces charges augmentent chaque année dans des proportions excessives et que la plupart des collectivités ne peuvent plus faire face à cette explosion de dépenses.

Il lui rappelle que l'une des causes essentielles de cette augmentation réside dans la législation qui, depuis trop longtemps, a pris la fâcheuse habitude d'écarter, pour plusieurs prestations, les principes de base de l'aide sociale que sont la participation obligatoire des obligés alimentaires et la récupération sur succession. En outre, certaines prestations sont attribuées dans des conditions plus que contestables : ainsi pour l'allocation compensatrice de la loi du 30 juin 1975, qui est normalement destinée à financer une tierce personne et qui continue – cas unique pour les prestations de l'espèce – à être versée lorsque le bénéficiaire est hospitalisé, même s'il est hospitalisé définitivement dans un centre de long séjour. Les prestations d'aide sociale doivent normalement être attribuées à ceux qui n'ont aucune ressource ou aucun moyen pour faire face aux difficultés de l'existence, et ne sauraient, si peu que ce soit, être un prétexte pour alimenter les livrets de caisse d'épargne et pour assurer la petite fortune des héritiers. Leurs règles financières doivent donc être revues de manière à revenir aux principes traditionnels de l'aide sociale, sauf peut-être pour les handicapés de naissance ou ceux qui ont été frappés par un malheur avant d'avoir cinquante ans, qui méritent un traitement particulier.

Au moment où des sacrifices sont imposés aux collectivités locales, il n'est pas normal que continuent à s'appliquer des dispositions qui avantagent excessivement cer-

tains et qui obligent les collectivités à répercuter ces injustices sur les contribuables, et notamment sur les plus modestes qui n'émargent pas à l'aide sociale et qui ne mettent pas d'argent de côté à la caisse d'épargne grâce aux versements des collectivités locales. (N° 35.)

II. – Alors que les négociations de l'Accord général sur le commerce et les services arrivent à leur stade final, une formidable pression est exercée par les Etats-Unis, sous l'impulsion des grandes compagnies nord-américaines, pour inclure le cinéma et l'audiovisuel dans l'accord du GATT.

L'objectif est clair : renforcer une domination déjà trop importante des productions nord-américaines sur le marché européen, donc français, sans limitation ni aucune contrepartie.

Céder aux prétentions américaines reviendrait à sonner le glas des productions nationales audiovisuelles et cinématographiques, et, partant de l'identité culturelle de chaque nation européenne.

Si la France a, à plusieurs reprises, fait connaître son refus d'inclure la culture et l'audiovisuel dans les accords du GATT, certaines déclarations de commissaires européens laissent craindre de nouveaux renoncements.

En conséquence, M. Ivan Renar demande au ministre de la culture et de la francophonie quels moyens concrets le Gouvernement français entend employer pour imposer une clause d'exception culturelle ferme et sans limitation dans le temps, et défendre la production et la création françaises et européennes. (N° 36.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

6

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 5 octobre 1993, à seize heures et le soir :

1. – Discussion du projet de loi organique (n° 447, 1992-1993) sur le Conseil supérieur de la magistrature.

Rapport (n° 463, 1992-1993) de M. Hubert Haenel, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

2. – Discussion du projet de loi organique (n° 448, 1992-1993) modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature.

Rapport (n° 463, 1992-1993) de M. Hubert Haenel, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

La conférence des présidents a décidé qu'il sera procédé à une discussion générale commune de ces deux projets de loi organique.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 *bis* du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale commune de ces deux projets de loi organique devront être faites au service de la séance avant le lundi 4 octobre 1993, à dix-sept heures.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à ces deux projets de loi organique est reporté à l'issue de la discussion générale commune.

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de chacun de ces deux projets de loi organique.

### Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi modifiant le code des assurances (partie législative), en vue notamment de la transposition des directives n° 92-49 et n° 92-96 des 18 juin et 10 novembre 1992 du Conseil des Communautés européennes (n° 427, 1992-1993), est fixé au mercredi 6 octobre 1993, à dix-sept heures.

**M. Emmanuel Hamel.** Monsieur le président, vous n'avez pas parlé du programme des semaines à venir ?

**M. le président.** Vous en avez eu connaissance hier, avec la lecture des conclusions de la conférence des présidents qui s'est réunie le jeudi 30 septembre.

**M. Emmanuel Hamel.** Je vous remercie.

**M. le président.** Mes chers collègues, ce jour est pour moi chargé d'émotion : il y a un an je n'étais pas à cette place, et c'est grâce à votre confiance que, alors, j'ai changé de fauteuil. De cette confiance, je veux vous remercier une nouvelle fois.

**M. Jean Arthuis.** Bon anniversaire, monsieur le président !

**M. le président.** Je vais m'efforcer de poursuivre ma tâche avec toute la dignité qui s'attache à la fonction de président du Sénat.

La séance est levée.

*(La séance est levée à dix heures cinq.)*

*Le Directeur  
du service du compte rendu intégral,  
DOMINIQUE PLANCHON*

## ORDRE DE CLASSEMENT DES ORATEURS POUR LE PREMIER DÉBAT ORGANISÉ PAR LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

*(Première session ordinaire de 1993-1994)*

Tirage au sort effectué le 23 septembre 1993 en application de l'article 29 *bis* du règlement

### ORDRE AU SEIN DE CHAQUE SÉRIE

1. Groupe du Rassemblement pour la République.
2. Groupe communiste.
3. Réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe.
4. Groupe de l'Union centriste.
5. Groupe socialiste.
6. Groupe du Rassemblement démocratique et européen.
7. Groupe des Républicains et Indépendants.